

GUIDE DE CORRECTION – ÉPREUVE D 2014

Pour décider s'il y a lieu d'accorder la totalité des points, les correcteurs doivent déterminer si :

- le candidat a correctement traité de tous les aspects pertinents, conformément au Guide de correction;
- la réponse est très claire;
- la réponse est très bien structurée;
- les fondements juridiques pertinents sont cités d'une façon suffisamment précise pour être reconnaissables (consulter les lignes directrices à la fin du présent document).

PARTIE A

Question/Réponse	Total des points
<p>Question A1(a) : Énumérez quatre facteurs servant à déterminer si les éléments d'une invention revendiquée sont essentiels ou non essentiels. Seuls les quatre premiers facteurs mentionnés dans votre réponse seront notés. Citez un fondement juridique.</p> <p>Le candidat doit énumérer quatre facteurs servant à déterminer si un élément d'une revendication est essentiel ou non essentiel parmi ceux énoncés ci-dessous (0,5 point chacun, jusqu'à un maximum de 2,0 points).</p> <ul style="list-style-type: none">• la détermination est effectuée en fonction des connaissances usuelles de la personne versée dans l'art auquel se rapporte le brevet;• les revendications doivent être interprétées en fonction des connaissances acquises dans l'art à la date de publication du mémoire descriptif du brevet;• il faut se demander s'il est évident que la substitution d'une variante aurait un effet appréciable sur le fonctionnement de l'invention;• la détermination est également effectuée en fonction de l'intention de l'inventeur, expresse ou inférée des revendications du brevet, sans égard à l'effet pratique;• d'après le mémoire descriptif lui-même, indépendamment de toute preuve extrinsèque	2.0

Free World Trust c. Electro Santé Inc., [2000] 2 R.C.S. 1024, 2000 CSC 66 est la meilleure citation; *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1067, 2000 CSC 67 est acceptable (**n'accordez pas de points supplémentaires, mais si la citation est manquante, enlevez 0,5 point jusqu'à un minimum de 0 point**)

Question A1(b) : Quel est le test à appliquer pour déterminer s'il y a contrefaçon? Citez un fondement juridique. **1,0**

Il y a contrefaçon si le dispositif incriminé incorpore tous les éléments essentiels de l'invention (revendication). **(0,5 point)**

Free World Trust c. Electro Santé Inc., [2000] 2 R.C.S. 1024, 2000 CSC 66 **(0,5 point)**

Il n'est pas suffisant de citer l'art. 42 de la *Loi sur les brevets*; cet article établit les droits exclusifs du breveté, mais ne définit pas le *test* en matière de contrefaçon.

Question A1(c): (i) En vous fondant sur les faits présentés dans la section Contexte et/ou dans les documents fournis, indiquez deux recours dont Aphrodite pourrait vraisemblablement se prévaloir. Citez le fondement juridique en vertu duquel chaque recours peut être exercé. (2 points) **6,0**

(ii) Pour chacun des recours indiqués en (i), expliquez brièvement comment le droit au recours (si équitable/discrétionnaire) ou le montant du recours (si compensatoire) serait déterminé au vu des faits présentés. Citez des fondements juridiques (4 points)

Les recours les plus envisageables pour Aphrodite sont des dommages-intérêts, une indemnité raisonnable, une injonction permanente et une comptabilisation des profits.

- (i) dommage-intérêts (compensatoire) **(0,5 point)**; para. 55(1) **(0,5 point)**
 - (ii) Aphrodite ne fabrique pas ou ne vend pas le produit breveté **(0,5 point)**; les dommages-intérêts seraient établis en fonction d'une redevance raisonnable (plutôt qu'en fonction des ventes perdues) **(1,0 point)**; *Jay-Lor International Inc. c. Penta Farm Systems Ltd.* (2007), 59 C.P.R. (4th) 228, *Allied Signal Inc. c. DuPont Canada Inc.*, (1998), 78 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1^{re} inst.), *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.* (1982), 63 C.P.R. (2nd) 1 (C.F. 1^{re} inst.), ou toute autre citation pertinente **(0,5 point)**
 - (i) indemnité raisonnable (compensatoire) **(0,5 point)**, para. 55(2)
-

(0,5 point)

- (ii) peut être accordée pour la période d’accessibilité au public à compter de six ans avant l’institution de l’action *ou* à compter de six ans avant l’institution de l’action jusqu’à la date de délivrance *ou* à compter de 2008 (ou une date en 2008) **(0,5 point)** jusqu’à la date de délivrance ou pour le reste de la période d’accessibilité au public **(0,5 point)**; prend la forme d’une redevance raisonnable **(0,5 point)**. *Valence Technology Inc. c. Phostech Lithium Inc.*, 2011 CF 174; *Jay-Lor International Inc. c. Penta Farm Systems Ltd.* (2007), 59 C.P.R. (4th) 228 ou autre citation pertinente **(0,5 point)**

 - (i) injonction permanente (équitable) **(0,5 point)**, toute citation d’un fondement juridique indiquant que le recours est envisageable est acceptable – exemples de citations acceptables : al. 57(1)a), art. 44 de la Loi sur les Cours fédérales (concernant les injonctions en général), *Merck & Co. c. Apotex Inc.* (2006), 55 C.P.R. (4th) 1 (C.A.F.) (injonction permanente), *Valence Technology Inc. c. Phostech Lithium Inc.*, 2011 CF 174 (observation à l’effet que le refus d’accorder une injonction permanente est rare) **(0,5 point)**; plus soit :
 - (ii) la récente acquisition du brevet par Aphrodite dans le but de tourmenter Rapunzel **(0,5 point)** pourrait jouer contre Aphrodite; le tribunal pouvant être moins enclin à accorder une injonction (ou une réparation équitable) (quoique pas nécessairement) **(1,0 point)**; *Apotex Inc c. Sanofi-Aventis Canada Inc.*, 2008 CAF 175, *Procter & Gamble Co. c. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* (1990), 29 C.P.R. (3d) 545 (C.A.F.), ou autre citation pertinente d’une décision portant que la conduite répréhensible influant sur le droit au recours doit être reliée à l’acquisition de titres **(0,5 point)**;

soit (n’accordez de points que pour l’une ou l’autre de ces deux réponses)
 - (ii) le breveté n’a jamais produit l’invention au Canada **(0,5 point)**; pourrait jouer contre une injonction permanente **(1,0 point)**; *Unilever PLC c. Procter & Gamble Inc.* (1993), 47 C.P.R. (3d) 479 (C.F. 1^{re} inst.) ou autre citation pertinente **(0,5 point)**

 - (i) comptabilisation ou restitution des profits (équitable) **(0,5 point)**, *Consolboard Inc. c. Macmillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 504, *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, 2004 CSC 34, ou autre citation pertinente, par exemple, *Rivett c. Monsanto Canada Inc.*, 2010 CAF 207, puisque la cour a conclu que Rivett, en ayant contrefait le brevet, remplissait la « condition préalable » à la comptabilisation des profits **(0,5 point)**
-

-
- (ii) la récente acquisition du brevet par Aphrodite dans le but de tourmenter Rapunzel **(0,5 point)** pourrait jouer contre Aphrodite; le tribunal pouvant être moins enclin à accorder une comptabilisation des profits (ou une réparation équitable) (quoique pas nécessairement) **(1.0 point)**; *Apotex Inc c. Sanofi-Aventis Canada Inc.*, 2008 CAF 175, *Procter & Gamble Co. c. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* (1990), 29 C.P.R. (3d) 545 (C.A.F.), ou autre citation pertinente d'une décision portant que la conduite répréhensible influant sur le droit au recours doit être reliée à l'acquisition de titres **(0,5 point)**

Il est à noter que les autres recours (injonction interlocutoire, dommages-intérêts punitifs, saisie-contrefaçon ou destruction, inspection) ne font pas partie des recours dont Aphrodite « pourrait vraisemblablement se prévaloir » du fait soit des tendances de la jurisprudence, soit du manque de données factuelles. N'accordez pas de points pour toute observation à l'effet qu'Aphrodite est devenu le breveté ou une personne se réclamant de celui-ci et que, par conséquent, elle a droit à une réparation en vertu de l'art. 55.

Question A2 : Interprétez les termes employés dans les revendications du Brevet '672 qui sont reproduits ci-dessous.

26,5

Les candidats sont censés être en mesure de reconnaître que certaines caractéristiques des revendications exigent un examen plus détaillé, parce qu'elles constituent des sources potentielles de litige entre le breveté et le contrefacteur, et doivent démontrer qu'ils sont en mesure d'appliquer les principes établis par la CSC pour déterminer les éléments essentiels. Par conséquent, des points supplémentaires sont alloués aux termes des revendications qui exigent ce genre d'analyse plus détaillée.

Pour chaque terme à interpréter, le candidat doit, au minimum, citer un passage pertinent du brevet et expliquer la fonction ou le but de l'élément. Lorsque, dans les réponses ci-dessous, aucun point n'est alloué pour le passage à citer en soi, mais que le passage cité par le candidat n'est pas suffisant, enlevez 0,5 point.

N'accordez aucun point pour les termes que le candidat a interprétés de façon plus étroite que l'interprétation correcte indiquée ci-dessous, plus large de façon injustifiable, ou pour lesquels le candidat a fourni une interprétation contradictoire. Les réponses sont interprétées en fonction de l'interprétation la plus étroite indiquée.

Les candidats sont censés relier les termes des revendications aux parties ou caractéristiques correspondantes dans le brevet et des points sont accordés en conséquence. Toutefois, si dans son interprétation, le candidat se borne à établir une correspondance, sans formuler de commentaires, **n'accordez pas de points** pour cette simple mise en correspondance

Par exemple, si le candidat doit interpréter « protubérance » et qu'il se borne à mentionner la protubérance 372, n'accordez pas de points, d'une part, parce qu'il s'agit d'une simple mise en correspondance et, d'autre part, parce que cette réponse indique que le candidat interprète « protubérance » comme désignant *exclusivement* la protubérance 372, telle qu'elle est décrite et illustrée. Cependant, si le candidat mentionne la protubérance 372, mais qu'il explique également sa fonction ou qu'il indique de façon explicite que la forme illustrée n'est qu'un exemple, vous pouvez accorder des points.

Autre exemple : si un élément d'une revendication doit être positionné à un endroit précis (selon l'interprétation correcte), mais que dans son interprétation le candidat ne mentionne pas cette restriction quant au positionnement de l'élément, il ne peut pas obtenir la totalité des points.

N'accordez pas de points pour l'interprétation d'un terme, s'il appert que le candidat a utilisé des renseignements contenus dans la description du dispositif incriminé pour interpréter le terme.

N'accordez pas de points non plus si, dans une analyse du caractère essentiel, le candidat s'appuie sur le terme lui-même pour déterminer l'intention de l'inventeur (p. ex. affirmer que « disque » est intentionnel parce que le terme « ensemble disque » est employé dans la revendication) sauf s'il établit une distinction avec un terme différent employé dans une autre revendication (p. ex., en comparant avec le terme « ensemble attrape-poils » employé dans la revendication 4).

(a) « ensemble disque » ou « ensembles disques » **(4,5 points)**

- trois composantes : un corps central 320, des plaques de pincement 310a, 310b; **(0,5 point)**
 - procure des interstices attrape-poils au dispositif d'épilation *ou* explication similaire indiquant que les ensembles disques ont pour fonction d'attraper les poils (citation de tout passage pertinent du mémoire descriptif) **(0,5 point)**
 - le candidat doit conclure qu'une forme circulaire est essentielle **(0,5 point)** et doit citer le plus de raisons possible parmi les suivantes **(jusqu'à un maximum de 3,0 points)** :
 - l'« ensemble disque 300 » ou le corps, qui procure cette forme, est décrit à de multiples reprises comme ayant une forme discoïde ou circulaire **(0,5 point)**; cite le paragraphe [0028] ou tout passage pertinent **(0,5 point)**
 - l'intention de l'inventeur telle qu'elle est formulée ou telle qu'elle s'infère des revendications indique que la forme circulaire est prévue : voir la revendication 1, « circonférence » *ou* voir la
-

revendication 1, « lobes », qui sont décrits dans le mémoire descriptif comme des segments circulaires **(0,5 point)**; cite le paragraphe [0028] *ou* indique que « circonférence » sous-entend « circulaire » *ou* cite le paragraphe [0026] pour « lobes » **(0,5 point)**

- l'intention de l'inventeur telle qu'elle est formulée ou telle qu'elle s'infère des revendications indique qu'un sens plus restreint est intentionnellement donné au terme « disque »; compare avec la revendication 4, dans laquelle « ensemble attrape-poils » est employée au lieu de « ensemble disque » **(0,5 point)**; les inventeurs reconnaissent que des formes non discoïdes/circulaires pourraient fonctionner **(0,5 point)**; cite le paragraphe [0039] **(0,5 point)**
- n'accordez aucun point pour l'interprétation de ce terme si le candidat conclut que l'ensemble disque ou la circonférence n'est pas circulaire et cite à l'appui la limitation concernant la forme « circulaire » évoquée dans la revendication 3.

(b) « partie périphérique plate » ou « parties périphériques plates » **(total de 1,0 point)**

- le bord extérieur ou le périmètre 316a, 316b de la plaque de pincement/du bras radial (pour expliquer « périphérique ») **(0,5 point)**
- « plate » signifie droit (par opposition à courbé); le fait que les parties périphériques soient plates crée des interstices attrape-poils plus larges en comparaison de l'art antérieur (paragraphe [0023], [0037]) **(0,5 point)**

(c) « une pluralité de côtés définissant des axes d'inclinaison correspondant avec la pluralité de bras radiaux » **(total de 3,0 points)**

- les axes d'inclinaison sont définis par l'intersection des côtés orientés vers l'extérieur 334 et des surfaces 332 de la base (paragraphe [0025]) **(0,5 point)**
 - la fonction des axes d'inclinaison est de permettre aux bras radiaux complémentaires 314a, 314b d'entrer en contact les uns avec les autres *ou* autre explication adéquate (paragraphe [0032]) **(0,5 point)**
 - le candidat doit conclure qu'il est essentiel que les axes d'inclinaison soient situés sur le périmètre de la base **(0,5 point)** et doit citer au moins une des raisons suivantes **(jusqu'à un maximum de 0,5 point)** :
 - les seuls « côtés » dont il est fait mention dans le mémoire descriptif sont les côtés orientés vers l'extérieur (paragraphe [0025]) **(0,5 point)**
-

-
- l'intention de l'inventeur telle qu'elle est formulée ou telle qu'elle s'infère des revendications indique que l'emplacement des axes d'inclinaison dans la revendication 1 est intentionnellement limité, comparativement à la revendication 4 qui ne définit pas d'emplacement spécifique **(0,5 point)**
 - le candidat doit conclure que les axes d'inclinaison sont positionnés au niveau d'un bras inclinable ou qu'ils correspondent avec un bras inclinable plutôt qu'au centre de la plaque de pincement *ou* qu'il doit y avoir une correspondance de 1 pour 1 entre les axes d'inclinaison et les bras radiaux **(0,5 point)** et doit citer au moins une des raisons suivantes **(jusqu'à un maximum de 0,5 point)** :
 - la revendication 1 contient également le passage « les bras radiaux de chaque plaque de pincement pouvant s'incliner », ce qui réitère l'intention que les bras correspondent avec les axes **(0,5 point)**
 - les bras radiaux sont décrits comme s'étendant au-delà des côtés 334 de la base 330, c.-à-d. les axes d'inclinaison (paragraphe [0032]), les axes d'inclinaison doivent donc forcément être positionnés contre les bras radiaux et non au centre **(0,5 point)**
- (d) « alésage axial » **(total de 1,0 point)**
- alésage (trou) 338 pratiqué dans le centre du moyeu 336; (« axial » n'est pas défini dans la description, mais il s'agit d'un terme de base; le candidat peut indiquer que le lecteur versé dans l'art connaîtrait la signification de ce terme) **(0,5 point)**
 - permet de monter l'ensemble sur l'arbre 120, « de manière rotative », selon le terme employé dans les revendications 1 et 4; indique que l'ensemble pivote autour de l'arbre (p. ex., paragraphe [0016]); le candidat ne doit pas interpréter la *forme* de l'alésage compte étant limitée, mais doit tout de même préciser que la forme est telle qu'elle permet à l'ensemble de pivoter autour de l'arbre ou, au moins, qu'elle rend possible un mouvement de rotation autour de l'arbre **(0,5 point)**
- (e) « une pluralité de lobes définissant au moins une partie d'une circonférence de l'ensemble disque » **(total de 2,5 points)**
- les « lobes » sont une réalisation spécifique des « parties élargies » 340, 350 **(0,5 point)**
 - définissent (par les parois internes 364) des espaces pour loger les bras radiaux 314a, 314b *ou* procurent une structure d'appui pour les moyens de mise en prise assurant le transfert de rotation 374, 376 et/ou les protubérances de transfert de pression 372; la mention de la FIG. 4, et
-

des FIG. 5A, 5B est suffisante **(0,5 point)**

- le candidat doit conclure qu'il est essentiel que les lobes aient une forme courbée pour que le profil général de l'ensemble soit courbé ou circulaire, voir le paragraphe [0026] **(0,5 point)**; et doit citer le plus de raisons possible parmi les suivantes **(jusqu'à un maximum de 1,0 point)** :
 - la « circonférence » est intrinsèquement ou explicitement circulaire (il est suffisant que le candidat cite une des raisons mentionnées dans l'interprétation d'« ensemble disque » ci-dessus) **(0,5 point)**
 - reconnaît que des variantes non discoïdes/circulaires pourraient aussi fonctionner **(0,5 point)**
 - contraste avec le choix de terme de la revendication 5, dans laquelle « parties élargies » est employée au lieu de « lobes », ce qui indique une intention expresse de se limiter à la forme de « lobe » expressément décrite **(0,5 point)**
 - n'accordez aucun point pour l'interprétation de ce terme si le candidat conclut que les lobes ou la circonférence ont une forme autre que courbée ou circulaire et cite à l'appui la limitation concernant la forme « circulaire » évoquée dans la revendication 3.

(f) « parois internes s'étendant de chacun des côtés adjacents de la base » **(total de 1,0 point)**

- les parois 364 des lobes ou parties élargies, paragraphe [0027], FIG. 4 et 5B **(0,5 point)**
- les parois maintiennent les bras radiaux alignés l'un sur l'autre, et transfèrent le mouvement rotationnel du corps central 320 aux plaques de pincement 310a, 310b; paragraphe [0027] **(0,5 point)**

(g) « bras radiaux complémentaires » **(total de 1,0 point)**

- désigne les bras 314a, 314b de chaque paire de plaques de pincement 310a, 310b **(0,5 point)**
- ces paires de bras radiaux entrent en contact les unes avec les autres pour former les interstices attrape-poils; paragraphe [0028] **(0,5 point)**

(h) « en contact pour former un interstice attrape-poils » **(total de 1,0 point)**

- désigne les parties périphériques plates 316a, 316b qui entrent en contact
-

(0,5 point)

- désigne aussi bien la situation où les parties se touchent que la situation où les parties sont suffisamment proches pour qu'un fin poil humain reste coincé entre les deux sans être coupé; paragraphe [0002] **(0,5 point)**

(i) « protubérances de transfert de pression » **(total de 1,0 point)**

- désigne les protubérances 372 sur chacune des faces du corps central 320; le candidat ne doit pas indiquer que le terme a une signification limitée en ce qui concerne la position radiale **(0,5 point)**
- servent à transférer la pression ou la force à un bras radial adjacent d'un ensemble attrape-poils voisin; paragraphe [0029] **(0,5 point)**

(j) « positionnées à proximité immédiate de la circonférence de l'ensemble disque » **(total de 2,0 points)**

- désigne la position des protubérances de transfert de pression leur permettant d'appuyer sur un bras radial à un endroit situé près de la partie périphérique plate, plus précisément dans la zone adjacente aux éléments de guidage en angle, paragraphe [0029] **(0,5 point)**
- cette position aide à réduire au minimum l'effet de flexion, paragraphe [0039] **(0,5 point)**
- le candidat doit conclure qu'il est essentiel que « à proximité immédiate de la circonférence » soit interprété comme signifiant dans la zone précise mentionnée ci-dessus **(0,5 point)** :
 - les inventeurs reconnaissent que les protubérances pourraient être déplacées vers le centre, mais que ce positionnement plus central pourrait avoir des effets indésirables s'il n'est pas compensé par d'autres moyens, paragraphe [0029]; si les protubérances étaient déplacées, elles sortiraient vraisemblablement du cadre de la revendication **(0,5 point)**

(k) « sur la première face, au moins un moyen de mise en prise assurant le transfert de rotation et, sur la seconde face, au moins un moyen de mise en prise complémentaire assurant le transfert de rotation » **(total de 2,0 points)**

- désigne les moyens de mise en prise assurant le transfert de rotation et les moyens de mise en prise complémentaires assurant le transfert de rotation 374, 376, lesquels prennent la forme de protubérances et de renforcements **(0,5 point)**
 - assurent le transfert du mouvement rotationnel entre deux ensembles,
-

paragraphe [0030] **(0,5 point)**

- le candidat doit reconnaître que les moyens de mise en prise doivent nécessairement être situés sur les lobes et non sur la base du corps, d'après les lignes 1 et 2 de la revendication 2 **(0,5 point)**; le candidat peut indiquer que cette restriction ne s'applique pas aux « moyens de mise en prise complémentaires » de la revendication 5 *ou* qu'il est reconnu dans le mémoire descriptif que les moyens de mise en prise assurant le transfert de rotation pourraient être positionnés à n'importe quel endroit convenable sur le corps (paragraphe [0030]), à la différence de cette revendication **(total 0,5 point)**

(1) « les plaques de pincement complémentaires pouvant s'incliner suivant des axes d'inclinaison définis sur la base » **(total de 2,0 points)**

- la fonction des axes d'inclinaison est de permettre aux plaques de pincement complémentaires 310a, 310b ou aux bras radiaux 314a, 314b d'entrer en contact les unes avec les autres (paragraphe [0032]) **(0,5 point)**; le candidat peut mentionner l'intersection des côtés 334 et des surfaces 332 de la base, mais seulement à titre d'exemple, car cette interprétation est plus large, tel qu'il est expliqué ci-dessous
 - le candidat doit conclure qu'il est seulement essentiel que les axes d'inclinaison soient définis par la base et que leur emplacement ne soit pas limité *ou* que le positionnement des axes d'inclinaison sur les côtés ne soit pas essentiel *ou* que le positionnement des axes d'inclinaison contre les bras radiaux ne soit pas essentiel **(0,5 point)** et doit citer le plus de raisons possible parmi les suivantes **(jusqu'à un maximum de 1,0 point)** :
 - les axes d'inclinaison peuvent être décalés, du moment qu'ils permettent encore de rapprocher suffisamment les bras 314a, 314b (paragraphe [0032]) **(0,5 point)** *ou* les inventeurs ont envisagé des variantes dans lesquelles les axes d'inclinaison sont décalés (paragraphe [0032]) **(0,5 point)**
 - reconnaît que c'est toute la plaque qui s'incline et non simplement un bras de sorte qu'il est possible d'obtenir le même effet même si les axes d'inclinaison coïncident avec une autre partie de la plaque **(0,5 point)**
 - il ressort de l'intention de l'inventeur telle qu'elle est formulée ou telle qu'elle s'infère des revendications et d'une comparaison avec les limitations comprises dans la revendication que l'absence de restriction quant à l'emplacement était intentionnelle **(0,5 point, mais n'accordez pas de point pour cette raison si le candidat a**
-

appliqué le raisonnement inverse en (c))

(m) « des moyens de mise en prise complémentaires pour imprimer le mouvement rotationnel aux ensembles attrape-poils voisins, ou recevoir le mouvement rotationnel des ensembles attrape-poils voisins » **(1,0 point)**

- désigne les moyens de mise en prise assurant le transfert de rotation et les moyens de mise en prise complémentaires assurant le transfert de rotation 374, 376, lesquels prennent la forme de protubérances et de renforcements **(0,5 point)**; la fonction de ces moyens est indiquée dans l'expression elle-même
- peuvent prendre n'importe quelle forme convenable et être positionnés à n'importe quel endroit convenable sur le corps, du moment qu'ils permettent de transférer le mouvement rotationnel; cette revendication ne définit aucune restriction quant à la position des moyens; paragraphe [0030] **(0,5 point)**

(n) « montés de façon rotative sur un arbre selon une relation décalée les uns par rapport aux autres » **(total de 2,5 points)**

- « relation décalée » désigne un décalage angulaire (ou explication similaire) **(0,5 point)** qui a pour fonction d'assurer l'alignement des protubérances de transfert de pression 372 d'un ensemble attrape-poil avec les bras radiaux d'un autre ensemble attrape-poils; paragraphe [0033] **(0,5 point)**
- le candidat doit conclure qu'il est essentiel que les ensembles attrape-poils pivotent autour de l'arbre (qui est stationnaire), et non que l'arbre tourne avec les ensembles **(0,5 point)** :
 - les ensembles attrape-poils 300 « pivotent autour de l'arbre »; paragraphe [0016] ou autre passage pertinent **(0,5 point)**
 - le candidat doit reconnaître que l'arbre courbé lui-même ne peut pas tourner, car les parties des ensembles 300 qui s'inclinent les unes vers les autres ne feraient plus saillie dans l'ouverture d'épilation, ou autre explication convenable (peut citer le paragraphe [0018] à l'appui de cette observation, mais pas indispensable) **(0,5 point)**

(o) « moyens de sollicitation » **(total de 1,0 point)**

- sont fournis par la partie arquée de l'arbre **(0,5 point)**
 - poussent les ensembles attrape-poils 300 (optionnel : et les disques de pression 140) à s'incliner les uns vers les autres d'un « côté » de l'arbre; le candidat doit citer un paragraphe pertinent tel que [0018], [0034] ou
-

[0035] (0,5 point)

Question A3 : Déterminez si la fabrication ou la vente au Canada du Dispositif de Rapunzel, tel qu'il est décrit et illustré dans le document D2, constitue une contrefaçon de la revendication 1 (7,5 points) ou de la revendication 4 (6,0 points), sans égard à la partie qui commettrait les actes de contrefaçon. **13,5**

Pour un élément qui est présent dans le dispositif incriminé, accordez :

- 0,5 point pour chaque composante ou caractéristique de l'élément (passage de la revendication) que le candidat a identifié dans le dispositif incriminé, selon les tableaux ci-dessous (le candidat doit citer des composantes distinctes et/ou des passages de la description à l'appui de chaque composante ou caractéristique identifiée pour obtenir les points);
- 0,5 point pour l'explication fournie par le candidat à savoir pourquoi la composante ou la caractéristique est présente, lorsque la présence n'est pas d'emblée évidente, tel qu'il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Pour un élément qui n'est pas présent dans le dispositif incriminé, accordez :

- 0,5 point pour l'explication fournie par le candidat à savoir pourquoi une composante ou une caractéristique de l'élément n'est pas présente, selon les tableaux ci-dessous; cette explication peut inclure une indication de la façon dont le dispositif incriminé diffère (le candidat doit citer des composantes distinctes et/ou des passages de la description à l'appui de la différence pour obtenir les points).

L'explication doit être logique par rapport à l'interprétation du terme. Par exemple, indiquer que le dispositif incriminé ne comporte pas d'« ensemble disque » parce que le périmètre ou la forme de l'ensemble (i) n'est pas circulaire est acceptable; indiquer que le dispositif incriminé ne comporte pas d'« ensemble disque » parce qu'il n'a pas de lobes n'est pas acceptable, car l'absence de lobes n'empêche pas que le périmètre puisse être circulaire.

N'accordez pas de points lorsque le candidat se borne à indiquer qu'un élément, une composante ou une caractéristique est présent ou n'est pas présent sans fournir d'explication ou citer de passages pertinents.

Enlevez 0,5 point par élément lorsque la seule chose qui manque à l'analyse est une ou plusieurs citations pertinentes (jusqu'à un minimum de 0 point pour le passage de la revendication concerné). Les passages cités dans les tableaux ci-dessous ne sont pas les seuls possibles.

Dans l'analyse d'une caractéristique donnée d'une revendication, toute mention d'une composante ou d'une caractéristique du dispositif incriminé doit être

interprétée comme une indication que la caractéristique de la revendication *est présente* dans le dispositif incriminé, sauf si le candidat spécifie que la caractéristique de la revendication n'est pas présente.

N'accordez pas de points si le candidat se borne à indiquer que la revendication est contrefaite ou qu'elle n'est pas contrefaite sans fournir d'analyse. Si une analyse est fournie, accordez 0,5 point pour la conclusion de contrefaçon ou d'absence de contrefaçon (que l'analyse soit correcte ou non).

Revendication 1 (total de 7,5 points)

Éléments de la revendication	Analyse
ensemble disque destiné à être employé dans un appareil d'épilation	Non présent. L'ensemble (i) n'a pas la forme circulaire/de « disque » requise; mention de toute figure ou de tout passage pertinent illustrant ou décrivant le profil de l'ensemble disque (0,5 point) .
une paire de plaques de pincement complémentaires, chaque plaque de pincement comprenant une pluralité de bras radiaux, chaque bras radial se terminant par une partie périphérique plate	Présent. Les roues de pincement (j) (ce terme doit être au pluriel) (0,5 point) ; chaque bras de pincement (k) se termine par un bord droit (l) (0,5 point) .
un corps central ayant une première face et une seconde face opposées	Présent. Composante centrale (p); comporte deux faces axiales, page 39, ligne 10 et 11 (0,5 point) .
une base	Présent. Corps principal (q) (0,5 point) .
une pluralité de côtés définissant des axes d'inclinaison correspondant avec la pluralité de bras radiaux de chaque plaque de pincement	Présent. Le corps central comporte des côtés qui définissent des arêtes (r) servant d'axes d'inclinaison, page 39, lignes 21 et 22 (0,5 point) .
un moyeu pourvu d'un alésage axial permettant de monter l'ensemble disque	Présent. L'élément saillant cylindrique (v) comporte un alésage (w) en son

<p>de façon rotative sur un arbre, le moyeu dépassant de la base à la fois sur la première face et sur la seconde face</p>	<p>centre, page 39, lignes 14 et 15 (0,5 point). L'alésage permet le montage sur un arbre (e) et les ensembles pivotent autour de l'arbre, page 40, ligne 19; ou peut indiquer que l'alésage doit être suffisamment large pour que l'arbre puisse s'ajuster entre les segments de paroi (x) à l'intérieur de l'alésage (0,5 point). L'élément saillant cylindrique dépasse de chaque côté du corps, page 39, lignes 13 et 14 (0,5 point).</p>
<p>une pluralité de lobes définissant au moins une partie d'une circonférence de l'ensemble disque</p>	<p>Non présent. Les épaulements (s) ne comportent pas de parois externes courbées définissant la circonférence de l'ensemble (0,5 point)</p>
<p>chaque lobe comprenant des parois internes s'étendant de chacun des côtés adjacents de la base</p>	<p>Présent. En raison des faces (t) même si les épaulements (s) ne sont pas des lobes; FIG. 2 ou page 39, lignes 24 à 26 (0,5 point).</p> <p>Subsidiairement, puisque les lobes ne sont pas présents, le candidat peut incorporer cet élément dans « pluralité de lobes » et conclure qu'il n'est pas présent; il devrait tout de même mentionner les faces (t).</p>
<p>chaque plaque de pincement étant montée de façon inclinable sur le moyeu sur la première ou la seconde face du corps central</p>	<p>Présent. Les roues de pincement (j) s'imbriquent dans chacune des faces de la composante centrale (p) ou les ouvertures (o) de chaque roue de pincement s'ajustent de façon lâche sur les éléments saillants (v) ce qui permet aux roues de pincement de basculer d'avant en arrière, page 40, lignes 10 à 12 (0,5 point).</p>
<p>de manière à ce que les bras radiaux complémentaires de chaque plaque de pincement se logent entre les parois</p>	<p>Présent. Chaque bras de pincement (k) s'ajuste entre les faces (t) de deux épaulements (s) adjacents, page 40,</p>

internes opposées d'une paire de lobes adjacents	lignes 12 et 13 (0,5 point)
les bras radiaux de chaque plaque de pincement pouvant s'incliner suivant leurs axes d'inclinaison correspondants pour amener les parties périphériques plates correspondantes des bras radiaux complémentaires en contact pour former un interstice attrape-poils.	Présent. Les bras de pincement (k) pivotent sur les arêtes (r), ce qui fait entrer en contact les bords droits (l) des paires de bras de pincement, page 40, lignes 22 à 27 (0,5 point)
Conclusion	Il n'a PAS contrefaçon. (0,5 point; accordez ce demi-point uniquement si une certaine analyse est fournie, qu'elle soit correcte ou non)

Revendication 4 (total de 6,0 points)

Éléments de la revendication	Analyse
un ensemble attrape-poils	Présent. L'ensemble (i) (0,5 point)
une paire de plaques de pincement complémentaires, chaque plaque de pincement comprenant une pluralité de bras radiaux, chaque bras radial se terminant par une partie périphérique plate	Présent. Les roues de pincement (j) (ce terme doit être au pluriel) (0,5 point) ; chaque bras de pincement (k) se termine par un bord droit (l) (0,5 point) .
la paire de plaques de pincement complémentaires étant montée de façon inclinable respectivement sur une première face axiale et sur une seconde face axiale d'une base au niveau d'un centre axial commun	Présent. Le corps principal (q) tient lieu de base, et comporte deux faces axiales, page 39, lignes 11 et 12; (0,5 point) . Les roues de pincement (j) s'imbriquent dans chacune des faces <i>ou</i> les ouvertures (o) de chaque roue s'ajustent de façon lâche sur les éléments saillants (v) ce qui permet aux roues de basculer d'avant en arrière, page 40, lignes 10 à

	12 (0,5 point) .
chaque bras radial s'étendant au-delà d'un périmètre de la base	Présent. Les bras de pincement (k) s'étendent au-delà de la périphérie de la composante centrale (p) (ou base), page 40, lignes 1 et 2 ou FIG. 5 (0,5 point)
le centre axial commun comportant un alésage axial permettant de monter l'ensemble attrape-poils de façon rotative sur un arbre	Présent. Les ouvertures (o) sont alignées avec l'alésage (w); L'alésage permet le montage sur un arbre (e) et les ensembles pivotent autour de l'arbre, page 40, ligne 19; ou peut indiquer que l'alésage doit être suffisamment large pour que l'arbre puisse s'ajuster entre les segments de paroi (x) à l'intérieur de l'alésage (0,5 point) .
les bras radiaux complémentaires de chacune des plaques de pincement étant logés entre une paire de parois opposées s'étendant à partir de la base	Présent. Chaque bras de pincement (k) s'ajuste entre les faces (t) de deux épaulements (s) adjacents, page 40, lignes 12 et 13 (0,5 point)
les parois opposées s'étendant perpendiculairement au périmètre de la base	Présent. Les faces (t) sont perpendiculaires aux côtés du corps principal (q), page 39, lignes 24 et 25 (0,5 point)
les plaques de pincement complémentaires pouvant s'incliner suivant les axes d'inclinaison définis sur la base pour amener les parties périphériques plates correspondantes des bras radiaux complémentaires en contact pour former un interstice attrape-poils	Présent. Six arêtes (r) servent d'axes d'inclinaison, page 39, lignes 21 et 22 (0,5 point) . Les bras de pincement (k) pivotent sur leurs axes d'inclinaison/les arêtes (r), ce qui fait entrer en contact les bords droits (l) des paires de bras de pincement, page 40, lignes 22 à 27, FIG. 2 (0,5 point)
Conclusion	Il y a contrefaçon. (0,5 point; accordez ce demi-point uniquement si une certaine analyse est fournie, qu'elle

	soit correcte ou non)
--	------------------------------

Question A4 : Compte tenu de vos réponses à la Question A3, déterminez si la fabrication ou la vente au Canada du Dispositif de Rapunzel, tel qu’il est décrit et illustré dans le document D2, constitue une contrefaçon de la revendication 6, sans égard à la partie qui commettrait les actes de contrefaçon. **13,0**

Aucun point n’est alloué à la conclusion de contrefaçon ou d’absence de contrefaçon à laquelle le candidat parvient relativement à la revendication 2 ou à la revendication 5.

Revendication 2 (total de 2,0 points)

Éléments de la revendication	Analyse
le corps central comprenant aussi, sur la pluralité de lobes	Le candidat doit indiquer que les protubérances de transfert de pression et les moyens de mise en prise assurant le transfert de rotation doivent nécessairement être situés sur les lobes (et non sur la base) (0,5 point)
une pluralité de protubérances de transfert de pression sur chacune des première et seconde faces	Présent. Les protubérances arrondies (u) (0,5 point)
positionnées à proximité immédiate de la circonférence de l’ensemble disque de manière à correspondre avec les positions des bras radiaux des ensembles disques voisins	Non présent. On peut voir à la FIG. 5 que les protubérances arrondies (u) vont appuyer sur le bras de pincement voisin entre le centre et le début de l’élément de guidage en angle, tel qu’il est indiqué par la circonférence C ₃ (0,5 point) .
sur la première face, au moins un moyen de mise en prise assurant le	Présent. Même si les moyens ne sont pas situés sur les lobes; les segments de

<p>transfert de rotation et, sur la seconde face, au moins un moyen de mise en prise complémentaire assurant le transfert de rotation</p>	<p>paroi (x) font saillie sur chacune des faces et tiennent lieu de protubérances et de renforcements (espaces entre les parois) qui s'emboîtent avec les segments de paroi des ensembles voisins, page 39, lignes 17 à 20 (0,5 point).</p> <p>Subsidiairement, puisque les moyens ne sont pas situés sur les lobes, le candidat peut conclure que cet élément n'est pas présent; mais il devrait tout de même mentionner les segments de paroi (x).</p>
---	---

Revendication 5 (total de 2,5 points)

Éléments de la revendication	Analyse
<p>où la base et les paires de parois opposées font partie d'un corps ayant une première face axiale et une seconde face axiale</p>	<p>Présent. Le corps principal (q) et les épaulements (s) (qui comprennent les faces (t)) font partie de la composante centrale (p) (0,5 point)</p>
<p>les paires de parois opposées se trouvant sur des parties élargies du corps s'étendant à partir de la base</p>	<p>Présent. Les épaulements (s) comportent des faces (t) et ils s'étendent de chacun des côtés du corps principal, page 39, lignes 24 et 25 ou FIG. 4 (0,5 point)</p>
<p>le corps comprenant, sur la première face axiale et sur la seconde face axiale</p>	<p>Le candidat doit indiquer quelque part dans son analyse de cette revendication qu'il n'est pas nécessaire que les éléments suivants de la revendication soient positionnés sur la partie élargie/le lobe/l'épaulement <i>ou</i> que ces éléments doivent être considérés comme étant présents, même s'ils sont positionnés sur le corps principal (q) <i>ou</i> qu'il n'y a aucune restriction quant à la</p>

	position de ces éléments (0,5 point)
une pluralité de protubérances de transfert de pression sur chacune des parties élargies, positionnées sur le corps selon un espacement les faisant correspondre avec les bras radiaux des ensembles attrape-poils voisins	Présent. Les protubérances arrondies (u) sont disposées de manière à s'aligner avec les ensembles voisins, page 40, lignes 16 à 18 <i>ou</i> appuient sur les bras de pincement voisins, page 40, ligne 23 (0,5 point)
des moyens de mise en prise complémentaires pour imprimer le mouvement rotationnel aux ensembles attrape-poils voisins, ou recevoir le mouvement rotationnel des ensembles attrape-poils voisins	Présent. Les segments de paroi (x) tiennent lieu de protubérances et de renforcements (espaces entre les parois) qui s'emboîtent avec les segments de paroi des ensembles voisins, page 39, lignes 17 à 20 (0,5 point)

Revendication 6 (total de 8,5 points)

Éléments de la revendication	Analyse
un dispositif d'épilation	Présent. Le dispositif d'épilation (A). (0,5 point)
un boîtier définissant une ouverture d'épilation	Présent. Le boîtier (a) (0,5 point) et l'ouverture (b) (0,5 point) .
un moyen d'entraînement assurant un mouvement rotationnel	Présent. Le moteur (c) accouplé à l'ensemble d'engrenage (d) (0,5 point) .
un moyen d'épilation accouplé au moyen d'entraînement par un moyen d'engrenage	Présent. Un certain nombre d'ensembles attrape-poils (i) sont montés sur un arbre (e) (0,5 point) , et effectuent un mouvement de rotation sous l'influence de l'ensemble de réduction d'engrenage, page 38,

	lignes 14 et 15 (0,5 point) .
une pluralité soit d'ensembles disques visés par la revendication 2, soit d'ensembles attrape-poils visés par la revendication 5	Ensemble disque de la revendication 2 : non présent (0,5 point) . Ensemble attrape-poils de la revendication 5 : présent (0,5 point) .
montés de façon rotative sur un arbre	Présent. Les ensembles (i) pivotent (0,5 point) autour d'un arbre (e), page 40, ligne 19 (0,5 point) .
selon une relation décalée les uns par rapport aux autres de telle sorte que les protubérances de transfert de pression de chaque ensemble se trouvent alignées avec les bras radiaux des ensembles voisins	Présent. Positionnés suivant une orientation de 120 degrés les uns par rapport aux autres, qui fait en sorte que les protubérances arrondies (u) se trouvent alignées avec les ensembles voisins, page 40, lignes 15 à 18 <i>ou</i> viennent appuyer sur les bras de pincement voisins, page 40, ligne 23 (0,5 point) .
l'arbre étant positionné de manière à ce que la pluralité d'ensembles fasse partiellement saillie dans l'ouverture d'épilation	Présent. L'arbre (e) est positionné de manière à produire le même résultat; FIG. 1 ou page 38, lignes 8 et 9 (0,5 point) .
des moyens de sollicitation poussant les protubérances de transfert de pression d'au moins certains des ensembles à appuyer périodiquement sur un bras radial correspondant d'un ensemble voisin lorsque la pluralité d'ensembles pivote autour de l'arbre	Présent. L'arbre courbé (e), les ressorts de sollicitation (f), le palier de butée (g), la tige-poussoir (h), page 38, lignes 17 à 19 (0,5 point) . Ces moyens de sollicitation poussent les protubérances arrondies (u) à appuyer sur les bras voisins (k), pendant la rotation, page 40, lignes 20 à 23 (0,5 point)
de manière à pousser les bras radiaux complémentaires d'au moins certains des ensembles à s'incliner périodiquement les uns vers les autres,	Présent. Les paires de bras sont comprimées les unes contre les autres, ce qui entraîne un rapprochement de leurs bords droits (l) suffisant pour

<p>faisant ainsi entrer en contact leurs parties périphériques plates correspondantes au moment où les parties périphériques plates correspondantes passent dans l'ouverture d'épilation.</p>	<p>former des interstices attrape-poils lorsqu'elles passent dans l'ouverture; page 40, lignes 22 à 27; ce rapprochement se produit au moment où elles passent en tournant dans l'ouverture (0,5 point).</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Il n'y a PAS contrefaçon lorsque la revendication 6 est dépendante de la revendication 2 (0,5 point)</p> <p>Il y a contrefaçon lorsque la revendication 6 est dépendante de la revendication 5 (0,5 point)</p> <p>(accordez ces points uniquement si une certaine analyse est fournie, qu'elle soit correcte ou non, et si le candidat fait la distinction entre la dépendance à la revendication 2 et la dépendance à la revendication 5)</p>

Question A5 : En supposant qu'il y ait contrefaçon des revendications 1, 4 et 6, déterminez qui de Rapunzel, de l'entrepreneur étranger et de l'entrepreneur du Manitoba pourrait éventuellement être tenu responsable de contrefaçon des revendications 1, 4 et 6. Expliquez pourquoi.

9,0

Tous les constats de responsabilité énoncés ci-dessous concernent uniquement les dispositifs qui sont assemblés et vendus au Canada à partir de la part de 20% de la production de l'entrepreneur du Manitoba **(accordez seulement 0,5 point)**. L'assemblage de la part restante de 80 % a lieu à l'extérieur du Canada. Il n'est pas nécessaire que le candidat précise le pourcentage, mais il doit indiquer que la responsabilité ne s'applique pas à toute la production.

Revendication 1

Entrepreneur du Manitoba, contrefaçon directe **(0,5 point)** pour avoir assemblé les roues de pincement et les composantes centrales et fabriqué des dispositifs **(0,5 point)**.

Rapunzel, contrefaçon indirecte **(0,5 point)** pour incitation à la contrefaçon directe susmentionnée **(0,5 point)** **(le candidat peut combiner ces deux notions, sans employer le terme « indirecte » et mentionner seulement l'« incitation »; accordez 1,0 point si le candidat a relevé la contrefaçon directe) (n'accordez pas 0,5 point, si le candidat mentionne simplement l'assemblage des « dispositifs »**

dans sa réponse, sans mentionner le montage des ensembles roue de pincement-composante centrale).

Relativement à la contrefaçon indirecte, le candidat doit expliquer que la contrefaçon a été commise par l'entrepreneur du Manitoba **(0,5 point)**; mais qu'il est peu probable que l'entrepreneur du Manitoba aurait agi ainsi en l'absence d'une entente contractuelle avec Rapunzel **(0,5 point)**; Rapunzel a fourni des spécifications, il a donc exercé sciemment cette influence **(0,5 point)**; **(bien qu'il doive y avoir commission d'un acte de contrefaçon par un contrefacteur direct pour que l'on puisse conclure à l'incitation à la contrefaçon, n'accordez pas deux fois les points si le candidat a également identifié, de façon séparée, l'entrepreneur du Manitoba comme le contrefacteur direct)**

Revendication 4

Entrepreneur du Manitoba, contrefaçon directe **(0,5 point)**; le raisonnement est le même que pour la revendication 1 **(0,5 point)**; **(il est suffisant pour que le candidat indique que les raisons sont les mêmes sans avoir à les exposer de nouveau)**

Rapunzel, contrefaçon indirecte (ou incitation à la contrefaçon) **(0,5 point)**; le raisonnement est le même que pour la revendication 1 **(0,5 point)**; **(il est suffisant pour que le candidat indique que les raisons sont les mêmes sans avoir à les exposer de nouveau; n'accordez pas de points supplémentaires si le candidat a de nouveau exposé son raisonnement)**

Revendication 6

Entrepreneur du Manitoba, contrefaçon directe **(0,5 point)** pour avoir assemblé les dispositifs **(0,5 point)**

Rapunzel, contrefaçon directe **(0,5 point)** pour avoir vendu les dispositifs fabriqués par l'entrepreneur du Manitoba **(0,5 point)**

Rapunzel, contrefaçon indirecte (ou incitation à la contrefaçon) **(0,5 point)** pour avoir incité l'entrepreneur du Manitoba à assembler les dispositifs **(0,5 point)** **(n'accordez pas de points supplémentaires pour le raisonnement concernant la contrefaçon indirecte).**

Enlevez 0,5 point si le candidat conclut que l'entrepreneur étranger est responsable de contrefaçon.

Question A6 : Déterminez si les activités de Rapunzel au Canada se rapportant au Dispositif de Samson constituent une contrefaçon de la revendication 4

9,0

(6 points) et de la revendication 5 (3 points).

N'accordez pas de points si le candidat se borne à indiquer que la revendication est contrefaite ou qu'elle n'est pas contrefaite sans fournir d'analyse. Si une analyse est fournie, accordez 0,5 point pour la conclusion de contrefaçon ou d'absence de contrefaçon (que l'analyse soit correcte ou non).

Revendication 4 (total de 6,0 points)

Éléments de la revendication	Analyse
un ensemble attrape-poils	Présent. L'ensemble (i') (0,5 point) .
une paire de plaques de pincement complémentaires, chaque plaque de pincement comprenant une pluralité de bras radiaux, chaque bras radial se terminant par une partie périphérique plate	Présent. Les roues de pincement (j) (ce terme doit être au pluriel) (0,5 point) ; chaque bras radial (k) se termine par un bord droit (l) (0,5 point) .
la paire de plaques de pincement complémentaires étant montée de façon inclinable respectivement sur une première face axiale et sur une seconde face axiale d'une base au niveau d'un centre axial commun	Présent. Le corps principal (q') tient lieu de base, et comporte deux faces axiales, page 45, lignes 10 et 11 (0,5 point) . Les roues de pincement (j) s'imbriquent dans chacune des faces <i>ou</i> les ouvertures (o) de chaque roue s'ajustent de façon lâche sur les éléments saillants (v), lesquels sont situés au centre; aucune citation supplémentaire requise (0,5 point) .
chaque bras radial s'étendant au-delà d'un périmètre de la base	Présent. Les bras de pincement (k) s'étendent au-delà de la périphérie de la composante centrale (p') (ou base), peut citer le document D2, page 40, lignes 1 et 2 ou la FIG. 11 (0,5 point) .
le centre axial commun comportant un alésage axial permettant de monter	Non présent. L'alésage (w') ne permet pas aux ensembles de pivoter autour de

<p>l'ensemble attrape-poils de façon rotative sur un arbre</p>	<p>l'arbre <i>ou</i> l'arbre d'entraînement (e') entraîne la rotation des ensembles, de sorte que l'alésage (w') n'a pas pour fonction de permettre un montage rotatif; page 45, lignes 24 à 27; peut mentionner la FIG. 10A et/ou la FIG. 10B (0,5 point)</p>
<p>les bras radiaux complémentaires de chacune des plaques de pincement étant logés entre une paire de parois opposées s'étendant à partir de la base</p>	<p>Présent. Chaque bras de pincement (k) s'ajuste entre les faces (t) de deux épaulements (s) adjacents, peut citer le document D2, page 40, lignes 12 et 13, ou la FIG. 7 (0,5 point).</p>
<p>les parois opposées s'étendant perpendiculairement au périmètre de la base</p>	<p>Présent. Les faces (t) sont perpendiculaires aux côtés du corps principal (q), peut citer le document D2, page 39, lignes 24 et 25, ou la FIG. 8 (0,5 point)</p>
<p>les plaques de pincement complémentaires pouvant s'incliner suivant des axes d'inclinaison définis sur la base pour faire amener les parties périphériques plates correspondantes des bras radiaux complémentaires en contact pour former un interstice attrape-poils</p>	<p>Présent. Les bords (r') sont situés sur le corps principal (q') et servent d'axes d'inclinaison, page 45, lignes 16 à 19, FIG. 8 et 9 (0,5 point). Les plaques de pincement (j) pivotent sur leurs axes d'inclinaison (arêtes) ce qui entraîne le rapprochement des bords droits (l) des paires de bras de pincement; peut citer le document D2, page 40, lignes 22 à 26; page 46, lignes 12 à 16; FIG. 7 (0,5 point)</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Il n'y a PAS contrefaçon. (0,5 point; accordez ce demi-point uniquement si une certaine analyse est fournie, qu'elle soit correcte ou non)</p>

Revendication 5 (total de 3,0 points)

Éléments de la revendication	Analyse
où la base et les paires de parois opposées font partie d'un corps ayant une première face axiale et une seconde face axiale	Présent. Le corps principal (q) et les épaulements (s) (qui comprennent les faces (t)) font partie de la composante centrale (p) (0,5 point)
les paires de parois opposées se trouvant sur des parties élargies du corps s'étendant à partir de la base	Présent. Les épaulements (s) comportent des faces (t) et ils s'étendent de chacun des côtés du corps principal, peut citer le document D2, page 39, lignes 24 et 25 ou la FIG. 8 (0,5 point)
le corps comprenant, sur la première face axiale et sur la seconde face axiale	Le candidat doit indiquer quelque part dans son analyse de cette revendication qu'il n'est pas nécessaire que les éléments suivants de la revendication soient positionnés sur la partie élargie/le lobe/l'épaulement <i>ou</i> que ces éléments doivent être considérés comme étant présents, même s'ils sont positionnés sur le corps principal (q) <i>ou</i> qu'il n'y a aucune restriction quant à la position de ces éléments (0,5 point)
une pluralité de protubérances de transfert de pression sur chacune des parties élargies, positionnées sur le corps selon un espacement les faisant correspondre avec les bras radiaux des ensembles attrape-poils voisins	Présent. Les protubérances arrondies (u) sont disposées de manière à être alignées avec les ensembles voisins, page 46, lignes 9 à 11 (0,5 point)
des moyens de mise en prise complémentaires pour imprimer le mouvement rotationnel aux ensembles attrape-poils voisins, ou recevoir le mouvement rotationnel des ensembles attrape-poils voisins	Non présent. L'arbre (e') assure la rotation par l'intermédiaire des alésages hexagonaux (w'); la réponse du candidat doit démontrer que le candidat a compris qu'il s'agit d'un mode de fonctionnement différent (0,5 point)

Conclusion	Il n'y a PAS contrefaçon. (0,5 point; accordez ce demi-point uniquement si une certaine analyse est fournie, qu'elle soit correcte ou non)	
------------	---	--

TOTAL DES POINTS POUR LA PARTIE A

80,0

PARTIE B

Question/Réponse	Points
<p>Question B1 (Expiration des brevets selon l'ancienne Loi)</p> <p>(a) 12 juillet 2016 (1,0 point)</p> <p>(b) 30 septembre 2009 (1,0 point)</p>	2,0
<p>Question B2 (Période de responsabilité)</p> <p>(a) Date de début – 15 avril 2008 (0,5 point); date de fin – 20 septembre 2010 (0,5 point)</p> <p>(b) Date de début – art. 55.01 (0,5 point); date de fin – art. 44 (0,5 point)</p>	2,0
<p>Question B3 (Liste de brevets)</p> <p>(a) (i) Au moment du dépôt de la PDN (0,5 point) ou (ii) après le dépôt de la PDN, dans les 30 jours suivant la délivrance du brevet, si la date de dépôt de la demande de brevet est antérieure à la date de dépôt de la PDN (0,5 point) (les deux sont nécessaires pour accorder la totalité des points, consulter les para. 4(5) et 4(6) du <i>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (Règlement ADC)</i>; citation non nécessaire)</p> <p>(b) Le candidat doit avoir fourni l'une des réponses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une revendication selon les termes du para. 4(2) du <i>Règlement ADC (1,0 point)</i>; • une revendication de l'ingrédient médicinal (0,5 point), l'ingrédient ayant été approuvé par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la PDN 	2,0

<p>(0,5 point);</p> <ul style="list-style-type: none">• une revendication de la formulation contenant l'ingrédient médicinal (0,5 point), la formulation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la PDN (0,5 point);• une revendication de la forme posologique (0,5 point), la forme posologique ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la PDN (0,5 point);• une revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicinal (0,5 point), l'utilisation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la PDN (0,5 point). <p>Il n'est pas nécessaire que le candidat cite le para. 4(2) s'il a fourni une définition complète d'une des revendications; inversement, il n'est pas nécessaire que le candidat fournisse une définition complète d'une des revendications s'il a correctement cité le para. 4(2), du moment que le candidat n'a pas fourni de renseignements contradictoires.</p>	
<p>Question B4 (Modification d'une revendication)</p> <p>Une des modifications possibles est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une méthode pour calculer la position d'un véhicule, la méthode comprenant :<ul style="list-style-type: none">(a) l'envoi par un conducteur dudit véhicule d'un signal de communication à partir du véhicule vers une station de base;(a) (b) la détermination de l'emplacement de ladite <u>d'une</u> station de base <u>qui reçoit un signal de communication sans fil d'un véhicule;</u>(b) (c) le calcul de l'emplacement d'origine du véhicule d'après l'emplacement déterminé de la station de base. <p>Accordez 2,0 points pour une modification qui :</p> <ol style="list-style-type: none">(i) restreint les étapes aux seules étapes qui sont accomplies par HJK et n'inclut pas de rôle actif par une partie autre que HJK (p. ex., station de base, opérateur de la station de base, conducteur);(ii) conserve la restriction selon laquelle le signal de communication <i>est émis par le véhicule ET reçu par la station de base</i>, ou une formulation similaire; et(iii) est exempte de modifications élargissant ou restreignant indûment la portée de la revendication qui ne sont pas justifiées par les faits, telles que la suppression de l'étape (b) ou l'ajout de données cartographiques à la revendication (HJK utilise des	<p>2,0</p>

<p>données cartographiques, mais cela ne signifie pas pour autant que l'application utilisée par le client est compatible avec ce genre de données).</p> <p>Si la modification proposée par le candidat ne respecte pas toutes les conditions énoncées en (i), (ii) et (iii) :</p> <ul style="list-style-type: none">• en partant des 2,0 points qui peuvent être accordés pour cette question, enlevez 1,0 point pour chaque partie autre HJK qui joue un rôle dans la revendication modifiée;• enlevez 0,5 point pour toute caractéristique de (ii) qui est absente ou qui n'est pas insérée au bon endroit; et• enlevez 1,0 point pour chaque modification élargissant ou restreignant indûment la portée de la revendication. <p>Jusqu'à un minimum de 0 point.</p> <p>N'enlevez pas de points pour des imprécisions mineures comme des erreurs liées aux antécédents, le défaut d'identifier correctement les étapes (sauf si l'ordre des étapes est vraiment impossible), etc.</p>	
<p>Question B5 (Utilité latente/Exportation)</p> <p>(a) Oui, parce que PQR exploite l'utilité « latente » de l'invention <i>ou</i> PQR profite de l'avantage conféré par l'invention (l'utilisation du Produit chimique X comme agent extincteur) même si finalement il n'utilise pas les extincteurs d'incendie (0,5 point); n'accordez pas de point si le candidat mentionne la présomption de contrefaçon réfutable découlant de la possession dans un contexte commercial, mais sans expliquer pourquoi la présomption n'est pas réfutée, ou indique simplement que l'inventeur est privé de la pleine jouissance du monopole conféré par son brevet. <i>Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser</i>, 2004 CSC 34 (0,5 point).</p> <p>(b) Non (la conclusion que PQR a commis une contrefaçon ne change pas), selon <i>AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc.</i>, (1995) 61 C.P.R. (3d) 417 (C.A.F.) (décisions de la C.F. 1^{re} inst. acceptable également) (0,5 point); la présence du Produit chimique X dans les extincteurs d'incendie n'a qu'un seul but, et ce but est précisément l'utilisation brevetée (0,5 point)</p>	<p>2,0</p>
<p>Question B6 (Dommages-intérêts punitifs)</p> <p>(a) Lorsque la mauvaise conduite d'une partie est malveillante, opprimante et abusive, ou qu'elle choque le sens de dignité de la cour, ou s'écarte de manière prononcée des normes ordinaires en matière de comportement acceptable (0,5 point si le candidat a mentionné au moins un de ces critères), et que lorsqu'une restitution des profits ou des dommages-intérêts compensatoires ne permettrait pas de réaliser les objectifs de châtement, de dissuasion et de dénonciation d'une conduite de ce type (0,5 point si le candidat a mentionné au moins un des termes</p>	<p>2,0</p>

<p>« châtement », « dissuasion » ou « dénonciation »; le terme « punitif » étant circulaire).</p> <p>(b) Le contrefacteur s'est approprié l'invention et/ou l'a présentée comme étant sienne (marketing, prétentions, etc.) (0,5 point), tout en sachant qu'il avait tort/que c'était faux (0,5 point).</p>	
<p>Question B7 (Contrefaçon contributaire)</p> <p>En théorie, la contrefaçon contributaire survient lorsqu'une partie contribue en partie à la contrefaçon d'un brevet (d'une revendication) (1,0 point)</p> <p>Un breveté ne peut pas invoquer la contrefaçon contributaire, car il ne s'agit pas d'un moyen de défense reconnu par les tribunaux canadiens ou ce moyen de défense est absent de la jurisprudence <i>ou</i> un breveté ne peut pas invoquer la contrefaçon contributaire, car il n'y a alors aucune partie responsable à elle seule de contrefaçon directe. (0,5 point)</p> <p><i>Nycomed Canada Inc. c. Apotex Inc.</i>, 2012 CAF 195 (0,5 point)</p>	<p>2,0</p>
<p>Question B8 (Usage expérimental)</p> <p>Oui (0,5 point, seulement si le candidat a fourni une explication à l'appui), Super Sports pourrait éventuellement invoquer l'exception pour usage expérimental, car les actes qu'il a posés avaient pour but de lui permettre de comprendre le fonctionnement de l'invention brevetée (0,5 point si l'explication est adéquate); <i>Micro Chemicals c. Smith Kline & French</i>, [1972] R.C.S. 506 (0,5 point) et para. 55.2(6) de la <i>Loi sur les brevets</i> (0,5 point).</p>	<p>2,0</p>
<p>Question B9 (Réparation/Vente d'une composante)</p> <p>(a) Super Sports peut réparer l'article breveté sans que cela constitue une contrefaçon, dans la mesure où ses activités de réparation ne deviennent pas des activités de reconstruction (0,5 point); <i>Rucker Co. c. Gavel's Vulcanizing</i> (1985), 7 C.P.R. (3d) 294 (C.F. 1^{re} inst.) ou <i>MacLennan c. Produits Gilbert Inc.</i> [2006 CAF 204] (0,5 point).</p> <p>(b) Non, vendre un article non breveté à titre de pièce de rechange même si l'on sait que cet article sera installé sur une machine qui est brevetée ne constitue pas une incitation à la contrefaçon (0,5 point, n'accordez pas de point si le candidat n'a pas exposé son raisonnement); <i>Valmet OY c. Beloit Canada</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 1 (C.A.F.) ou <i>MacLennan c. Produits Gilbert Inc.</i> 2006 CAF 204 ou autre fondement pertinent (0,5 point).</p>	<p>2,0</p>

Question B10 (Présomption/Usage autorisé) (a) l'art. 55.1 (0,5 point) – cet article crée la présomption que le médicament flubegone produit par ICY Pharma a été produit au moyen de la méthode brevetée, car il s'agit d'un nouveau médicament (0,5 point; le candidat doit expressément mentionner qu'il s'agit d'un nouveau médicament) . (b) Oui, un gouvernement provincial peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une invention brevetée (0,5 point) ; art. 19 (ou para. 19(1)) (0,5 point) .	2,0
TOTAL DES POINTS POUR LA PARTIE B	20,0

Citations de fondements juridiques

Dispositions législatives et réglementaires : en l'absence d'une indication précise, toutes les citations doivent être considérées comme renvoyant à la *Loi sur les brevets*. Toute mention d'une « règle » doit être interprétée comme une référence aux *Règles sur les brevets*.

Autrement, les citations de textes législatifs ou réglementaires doivent être suffisamment précises afin d'être exemptes de toute matière contradictoire ou non pertinente. Par exemple, dans un contexte où il s'agirait de déterminer la voie à suivre pour un demandeur qui a manifestement tenté de payer une taxe sans toutefois y parvenir alors qu'un avis n'avait pas été envoyé par le commissaire, une citation acceptable prendrait la forme suivante : « règles 3.1(1)a) et c) ». Il ne serait pas suffisant de simplement indiquer « règle 3.1(1) », car ainsi on inclurait aussi la situation où l'avis a été envoyé.

Jurisprudence : Les décisions citées par les candidats doivent être reconnaissables d'emblée (pas d'ambiguïté à savoir s'il s'agit d'une seule décision ou de plusieurs) et pertinentes du point de vue de la question traitée (ratio decidendi ou position du juge).

En règle générale, il est suffisant de mentionner le nom d'une partie visée par la décision, l'année et la juridiction. Dans certains cas, l'année ou la juridiction peuvent être omises s'il n'existe qu'une seule décision portant le nom de cette partie en lien avec la question traitée.

- Par exemple, dans une réponse concernant la prise en considération d'un amendement dans l'interprétation d'une revendication, citer seulement « *Distrimedic* » est suffisant, car il s'agit de la seule décision portant le nom de cette partie. Par contre, si *Distrimedic* avait été portée en appel et que le jugement de la CAF avait été infirmé, il faudrait mentionner la juridiction ou l'année.
- Lorsque deux décisions portant sur la même question ont été rendues relativement à une même instance, il est possible d'omettre l'année ou la juridiction si une décision confirme l'autre sur cette question sans modifications. Par exemple, citer « *Nycomed* » relativement à la question de la contrefaçon contributive est suffisant parce que la CAF a confirmé la

décision de la CF sans formuler d'observations supplémentaires substantielles et qu'il n'existe pas d'autre décision *Nycomed* traitant de la contrefaçon contributive.

- Dans certains cas, il peut être acceptable d'indiquer simplement le sujet traité au moyen d'un nom ou d'un acronyme du moment que ce nom ou cet acronyme est suffisamment distinctif; ainsi « *FWT CSC* », « *Sildenafil CSC* », ou « *Viagra CSC* » seraient acceptables. En revanche, il ne serait pas acceptable de mentionner simplement « *Oméprazole CAF* » sans indiquer l'année ou le nom d'une partie ou fournir d'autres éléments d'information, car de nombreuses décisions concernant l'oméprazole ont été rendues en lien avec des questions similaires.
- Dans le cas des arrêts clés ou notoires rendus il y a suffisamment longtemps pour que la décision de la juridiction inférieure ou la décision du commissaire ne soit plus citée dans la pratique normale ou le soit très rarement, il peut ne pas être nécessaire d'indiquer la juridiction ou l'année, p. ex. « *FWT* », « *Progressive Games* », « *Farbwerke Hoescht* » et « *Shell Oil* » sont acceptables, mais « *Amazon* » et « *Sildenafil* » ne le sont pas, car les décisions rendues par les juridictions inférieures dans ces affaires sont trop récentes ou sont encore citées.
- Des points devraient tout de même être accordés pour une citation qui, par exemple, mentionne la CSC comme juridiction relativement à une affaire dans laquelle une partie a sollicité, mais sans l'obtenir, l'autorisation d'appeler d'un jugement de la CAF devant la CSC, du moment que le reste de la citation est suffisamment clair pour permettre de définir la décision.
- Une citation neutre ou une citation d'un recueil de décisions sans intitulé ou sans le nom d'une des parties est acceptable.

S'agissant de l'interprétation des revendications et de la contrefaçon, le candidat doit citer les arrêts clés, car ce sont eux qui font autorité. Ainsi, « *Distrimedic* » ou toute autre décision n'ayant pas été rendue par la CSC ne constitue pas une citation adéquate en lien avec les principes qui régissent l'interprétation des revendications, même si ces principes sont mentionnés dans la décision citée.

Décisions du commissaire : les décisions du commissaire doivent être définies comme telles, ou comme des décisions de la CAB.